



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration (Moulin de l'Ile Chaland) sur la commune de Basse-Goulaine (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3164 relative au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration (Moulin de l'Ile Chaland) sur la commune de Basse-Goulaine, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration des communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine, l'autorisation précédente arrivant à échéance ;

Considérant que la station d'épuration a une capacité nominale de 19 417 équivalents-habitants (EH) ; que le système de collecte dispose de 59 km de réseau d'eaux usées sur le territoire de Basse-Goulaine exploité par la Régie la DOPEA et de 44 km de réseau sur le territoire de Haute-Goulaine exploité par la SAUR ; que le système de collecte dispose de 18 postes de refoulement dont la totalité est équipée de trop plein ;

Considérant que le système de traitement est exploité en régie par la DOPEA et est conçu pour traiter une charge organique de 1 165 kg/j de DBO5 en temps sec avec un débit nominal de 2 650 m³/j contre 4 290 m³/j en temps de pluie ;

Considérant que le projet est concerné directement par plusieurs zonages environnementaux ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est ainsi concerné par les zones d'intérêt naturelles écologiques faunistiques ou floristiques (ZNIEFF) de type 1 "Prairie de Mauves" et "Marais de Goulaine", par les ZNIEFF de type 2 "Bois et Mares de Chalonges" et "Vallée de la Loire à l'amont de Nantes", par le site inscrit et classé "Les Marais de Goulaine", par les zones de protection spéciales (ZPS) "Marais de Goulaine" et "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-Cé", et par les zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau" et "Marais de Goulaine" ;

Considérant que malgré cette implantation en sites sensibles, ce projet ne se traduit par aucuns nouveaux travaux, mais vise au renouvellement de l'autorisation actuelle ; qu'il ne générera donc pas de nouvel impact sur les milieux naturels ;

Considérant que la station est, sur l'année 2017, conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ; que la métrologie d'autosurveillance réglementaire est en place et programmée en 2018 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les impacts potentiels du projet sur les eaux superficielles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration (Moulin de l'Île Chaland) sur la commune de Basse-Goulaine, est dispensée d'étude d'impact.

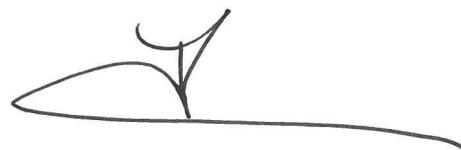
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 MAI 2018



1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

